



Direction des Infrastructures Routières et des Aéroports
Tel 05 94 28 20 20 – fax : 05 94 30 91 20
Email : dso@cg973.fr

ARRÊTE N° 4058 2018/CTG/DI du 22 OCT 2018

PORTANT DÉVIATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DE LA RD N° 23 (ROUTE DE DÉGRAD DES CANNES) ET DE LA RD N°2 LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GIRATOIRE COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY - HORS AGGLOMÉRATION

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ; L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu les arrêtés ministériels des 24 novembre 1967, 24 juillet 1974, 7 juin 1977, 15 et 16 février 1988, 5 et 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes et arrêtés qui les ont modifiés ; relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 31 juillet 2002 – JO du 21 Septembre 2002) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-210/URBA/RM en date du 30 mars 2009 fixant les limites de l'Agglomération de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017/DS/258 en date du 11 août 2017 fixant les limites de l'Agglomération de la commune de Cayenne ;

Vu les marchés de travaux de réalisation d'un giratoire au carrefour de la RD n°2 et de la RD n°23 notifiés aux entreprises EIFFAGE ROUTE GUYANE- Lot 1, SOGEA - Lot 2, Société SELITE - Lot 3 et Société YGMV - Lot 4 par la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de construction du giratoire au carrefour de la RD n° 2 et de la route de Dégrad des Cannes RD n°23, il est nécessaire de réglementer la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur des Infrastructures Routières et des Aéroports ;

ARRETE :

Article 1 – Du lundi 22 octobre 2018 au 09 novembre 2018, de 21h à 5h30 du matin, le carrefour formé par les RD n°2 et de la RD n°23 (route de Dégrad des Cannes) sera fermé à la circulation pour tous les véhicules.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **Dans le sens Giratoire Adélaïde Tablon vers CAYENNE par l'avenue Morne Coco - boulevard Lama et boulevard Eugène Bassières (liaison Tigre Lindor),**
- **Dans le sens Attila Cabassou vers CAYENNE par l'avenue Morne Coco - boulevard Lama et boulevard Eugène Bassières (liaison Tigre Lindor),**
- **Dans le sens giratoire des Maringouins vers REMIRE, par la RD n°17 (route de la Madeleine) puis la RD n°2 (route du Tigre) et par le boulevard Eugène Bassières (liaison Tigre Lindor),**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques au cours d'une phase de travaux, les mesures de police et les restrictions relatives à la phase concernée sont susceptibles d'être reportées du nombre de jours d'intempéries ou du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Elles cesseront à la fin effective des travaux concernés, concrétisées par la levée de la signalisation.

Article 3 La signalisation de restriction et de protection sera mise en place, entretenue et retirée, conformément au dossier d'exploitation sous chantier par l'entreprise EIFFAGE ROUTE Guyane, sous la responsabilité du maître d'ouvrage (CTG) et sous le contrôle de la Direction des infrastructures de la collectivité Territoriale de Guyane.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. *«Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par la CEREMA.*

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque matin à 5h30 et remises en place chaque soir à 21 h 00.

Article 5 : L'accès sera maintenu de part et d'autre du chantier pour les propriétés riveraines, pour les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, pour les véhicules d'incendie et de secours, les véhicules de La Poste.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché aux Mairies de CAYENNE et de REMIRE MONTJOLY et sera publié au recueil des actes administratifs du Collectivité Territoriale de Guyane.

Article 8 : MM : - Le Directeur des Infrastructures ;
> - Le Maire de la ville de Cayenne ;
> -Le Maire de la ville de Remire-Montjoly ;
> - Le Lieutenant-Colonel Commandant du SDIS ;
> - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;
> - Le Directeur de la police Urbaine de Cayenne ;
> - Le Président de la CACL ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cayenne le 22 OCT 2018

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

 P/Le Président et par déléguation
Le directeur Général des Services
Hervé TONNAIRE